



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2022_0086

Modification du règlement intérieur des équipements sportifs

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le quatre octobre deux mille vingt-deux à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, M. ANTONIO, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme SAVARY, a donné procuration à Mme DORISON
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme LALLEMENT, a donné procuration à M. TARDIEU
Mme NICODEME-SARADJIAN, a donné procuration à Mme PRADET
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à Mme CHAYE-MAUVARIN
M. BARBIER, a donné procuration à Mme COUTEAUX
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. DENUIT

Arrivés en cours de séance :

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2022 et le vote de la délibération n°DEL01_2022_0079 : Mme COSTE (à 18h16), Mme NICODEME-SARADJIAN (à 18h28), M. BARBIER (à 18h32) et Mme LALLEMENT (à 18h50)
Mme SAVARY, 19h10, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2022_0080
Mme SCHWEITZER, 19h29, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2022_0084

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 17 octobre 2022

Objet : Modification du règlement intérieur des équipements sportifs

Le règlement intérieur des équipements sportifs définit l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Chaville, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le précédent règlement intérieur datant du 9 mars 2004 doit être modifié en raison de l'intégration de nouvelles infrastructures sportives et pour se mettre en conformité avec la réglementation relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Par ailleurs, il convient de préciser davantage les conditions de mise à disposition et les consignes d'utilisation (hygiène, sécurité, etc.) de ces équipements sportifs.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver le nouveau règlement intérieur des équipements sportifs, joint en annexe de la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 septembre 2022.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,**

APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur des équipements sportifs, annexé à la présente délibération, définissant l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Chaville.

PREND ACTE de l'application dudit règlement.

PRECISE que toutes dispositions antérieures à celles de la présente sont abrogées.



11
Signé électroniquement par :
Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Mr LE MAIRE
(Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : (1) 12ème Maire Adjointe (Mme Julie FOURNIER)
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE DE CHAVILLE

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Chaville, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : DEFINITION

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des équipements sportifs municipaux suivants :

- Complexe Jean Jaurès
- Complexe Alphonse Halimi
- Site sportif Alexis Maneyrol (terrains de tennis et de squash)
- Salle de Boxe
- Jardin d'arc
- Gymnases scolaires Anatole France, Paul Bert et Ferdinand Buisson

Les personnes entrantes et utilisant les équipements sportifs acceptent de se conformer aux différents règlements intérieurs et à la législation en vigueur.

ARTICLE II : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

2.1. Les infrastructures citées ci-dessus, sont utilisables par les établissements scolaires et spécialisés, l'école des sports, les accueils de loisirs et les associations sportives, en fonction des plannings et compétitions définis avec la Direction du service Jeunesse et Sports. Cependant la ville de Chaville se réserve le droit d'accueillir des groupements extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général.

Un calendrier annuel est établi par le service Jeunesse & Sports en liaison avec le service de la Vie Associative.

Ce planning est affiché dans les infrastructures. Les services municipaux, en fonction des besoins, se réservent le droit de le modifier à tout moment.

2.2. Le complexe Jean Jaurès est ouvert de 7h30 à 22h30, le complexe Alphonse Halimi, les terrains de tennis et de squash du site Alexis Maneyrol, la salle de Boxe, le Jardin d'Arc et les gymnases scolaires sont ouverts de 9h à 22h30, ce qui entraîne la fermeture impérative des portes à 22h30. En cas d'utilisation des vestiaires communaux (douches), le responsable devra arrêter l'activité à 22h05 au plus tard.

2.3. Les dimanches et jours fériés à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre (fermeture totale des sites), la fermeture du complexe Jean Jaurès aura lieu à 19 heures en hiver et 20 heures en été (changement d'heure).

2.4. Dans le cadre des vacances scolaires, le service Jeunesse & Sports invitera les associations sportives à formuler leurs demandes de créneaux en soirée / week-ends ainsi que leurs demandes de stages sportifs en journée sur les installations sportives de la ville. L'ensemble des demandes seront mises à l'approbation de l' élu en charge de la Jeunesse et des Sports avant chaque période de vacances.

2.5. Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués. Ils doivent dans les 48 heures au moins prévenir le service Jeunesse et Sports en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé ou de tout changement.

2.6. Afin de contrôler la consommation énergétique des installations sportives, l'éclairage du terrain synthétique, de la piste d'athlétisme de l'espace forme-santé, des gymnases et des dojos ne sera mis en marche que si le nombre de licenciés concernés est suffisant (5 licenciés au minimum).

2.7. L'utilisation du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme par des personnes non licenciées et uniquement à des fins sportives est autorisée, mais en dehors des heures affectées aux services municipaux, aux associations sportives, aux établissements scolaires et aux accueils de loisirs.

ARTICLE III : CONSIGNES D'UTILISATION

3.1. Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- Être accompagnés d'un dirigeant ou responsable pour les associations sportives, de leurs professeurs, éducateurs pour les établissements scolaires et/ou spécialisés.
- Se présenter à l'agent communal chargé du gardiennage pour retirer la clé et transiter par les vestiaires avant de pénétrer dans les installations.
- Se munir d'une tenue appropriée et de chaussures adaptées (dans le souci de préserver le revêtement du sol) exclusivement réservées à la pratique sportive.

3.2. Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect de ces consignes lors de chaque séance. Seuls les enseignants, le comité directeur et les éducateurs des associations sportives sont chargés des relations avec les services municipaux.



3.4. A tout instant, les responsables doivent être en mesure de donner le nombre de personnes présentes sur les lieux en respectant la capacité d'accueil propre à chaque équipement. En cas de contrôle, d'incident ou d'évacuation, le responsable du groupe devra appliquer les règles générales de sécurité.

3.5. Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée et l'utilisateur se doit après chaque usage dans les structures à :

- Remettre les lieux en état, ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage.
- S'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau et des portes.

ARTICLE IV : HYGIENE, POLICE ET SECURITE

4.1. Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de laisser les lieux propres et en ordre après utilisation, ils veilleront en outre à :

- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires
- Manipuler les douches et équipements avec précaution
- S'assurer de la propreté de leurs chaussures et avoir une paire de rechange pour la pratique du sport
- Jeter les déchets (papiers, mouchoirs, bouteilles) dans les poubelles prévues à cet effet.

4.2. Surveillance et Sécurité

Lors des entrainements et compétitions, l'encadrement est assuré par le responsable d'association ou par la personne mandatée par les organisateurs. Il doit veiller à la stricte application du courrier d'attribution des créneaux et se conformer aux consignes données par la direction Jeunesse & Sports.

Concernant toutes les infrastructures et équipements, toutes anomalies ou détériorations des équipements ou des locaux doivent être signalées au service Jeunesse & Sports.

Les dépôts des effets personnels et objets dans les vestiaires restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants et encadrants. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur.

Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service Jeunesse & Sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas grave et en cas d'urgence.

Les consignes de sécurité prévues dans les établissements recevant du public (ERP) s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE V : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit dans les enceintes sportives (gymnases, piste, terrain) :

- de circuler à vélo, trottinette ou tout équipement roulant
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de taper sur la couverture métallique des tribunes, de monter sur le toit des gymnases
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies
- d'effectuer tous travaux de réparations, de modifications sans l'accord préalable de la ville
- de fumer, jeter des papiers ou détritux, ou d'afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet
- de manger en dehors des manifestations particulières
- d'entrer et de sortir des gymnases par les issues de secours qui sont exclusivement réservées à l'évacuation rapide de la salle en cas de sinistre

ARTICLE VI : RESPONSABILITES

6.1. Pendant l'utilisation des installations sportives :

- Par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations, aux directeurs des organismes privés et de formation ou à leurs représentants désignés.
- Par le public extérieur, la responsabilité incombe aux utilisateurs en cas d'accident ou d'incident

6.2. La ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition.

6.3. Lorsque du fait d'une négligence, d'un mauvais comportement ou mauvaise utilisation des matériels et bâtiments, les usagers sont responsables des dégradations causées. Les frais sont à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou association dont ils dépendent.

6.4. Les personnes morales ou physique utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelques titres que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE VII : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance en date du lundi 10 octobre 2022.

Le Conseil municipal pourra à tout moment modifier le présent règlement. La ville en informera alors les utilisateurs réguliers.

Le présent règlement est affiché dans l'enceinte de chaque infrastructure et équipement sportif.

La Directrice générale des services, le Directeur général adjoint Jeunesse, Sports et Loisirs, le Responsable du service Jeunesse & Sports, les agents des installations sportives et la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne à l'application du règlement visés ci-dessus.

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Michel BES
Maire adjoint délégué à la
Jeunesse, aux Sports et à la
Prévention de la délinquance